HK/HO

#### BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2015 - 1112/PRES-TRANS/PM/ MICA/MEF portant approbation des Statuts du Salon International de l'Artisanat de Ouagadougou (SIAO).

# LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, VisacFm = 00925 02/10/2015714

la Constitution;  $\mathbf{v}\mathbf{u}$ 

la Charte de la Transition;  $\mathbf{v}\mathbf{u}$ 

le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant VU nomination du Premier Ministre;

le décret n° 2015 22 PRES RANS/PM du 19 juillet 2015 portant VU remaniement du Convernement

la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 et son modificatif n°039-2013/AN VU du 31 décembre 2013 relative aux fois de finances;

la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des VU catégories d'Etablissements Publics,

la loi n°033-2008/AN 21 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux VU emplois et aux agents des établissements publics de l'Etat;

le décret n°2008-297/PRES/PM/MEF du 09 juin 2008 portant régime  $\mathbf{V}\mathbf{U}$ financier et comptable applicable aux établissements publics de l'Etat;

le décret n°2014-614/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général **V**U des Etablissements publics de l'Etat à caractère Economique (EPEC);

le décret n° 2015-985/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 17 août 2015 portant  $\mathbf{VU}$ attributions des membres du Gouvernement;

rapport du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat; Sur

Conseil des Ministres de la Transition entendu en sa séance du 20 mai 2015; Le

#### DEC<u>RETE</u>

Sont approuvés les statuts du Salon International de l'Artisanat de Article 1: Ouagadougou (SIAO) dont le texte est joint en annexe au présent décret.

- Article 2: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2000-310/PRES/PM/MCIA du 13 juillet 2000, portant approbation des statuts du Salon International de l'Artisanat de Ouagadougou (SIAO).
- Article 3: Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 06 octobre 2015



Le Premier Ministre

Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'Economie

- et des Finances

Jean Gustave SANON

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat

Hippolyte DAH

# STATUTS DU SALON INTERNATIONAL DE L'ARTISANAT DE OUAGADOUGOU (SIAO)

#### **TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES**

<u>Article 1</u>: Le Salon International de l'Artisanat de Ouagadougou (SIAO) est un Etablissement Public de l'Etat à Caractère Economique (EPEC) régi par les présents statuts, conformément aux dispositions législatives et règlementaires sur les Etablissements Publics de l'Etat (EPE).

Article 2: Le SIAO est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Son siège est à Ouagadougou.

Article 3: Le SIAO est chargé de la promotion et du développement de l'artisanat. A ce titre, il a pour missions de :

- créer un cadre de promotion et d'échanges pour les produits de l'artisanat africain en vue de faciliter leur accès aux marchés internationaux ;
- susciter et organiser la réflexion et la concertation sur les problèmes de développement de l'artisanat des pays africains ;
- favoriser la diffusion et l'essor de l'artisanat africain en tant que moyen d'expression et de culture ;
- contribuer à la formation, à l'encadrement et à la mise en place d'un cadre d'échanges d'expériences entre artisans en vue de leur autopromotion ;
- gérer les infrastructures du SIAO.

#### TITRE II: DE LA TUTELLE

Article 4: Le SIAO est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'artisanat et sous la tutelle financière du Ministère en charge des finances.

Article 5: Le ministre de tutelle technique veille à ce que l'activité du SIAO s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement en matière d'artisanat.

Article 6: Le ministre de tutelle financière veille essentiellement à ce que l'activité du SIAO s'insère dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et à ce que sa gestion soit la plus saine et la plus efficiente possible.

Article 7: Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le Président du Conseil d'Administration du SIAO est tenu d'adresser aux ministres de tutelle :

- dans les trois (03) mois suivant le début de l'exercice, les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses, le programme de financement des investissements, les conditions d'émission des emprunts;
- dans les trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice, les états financiers, le rapport d'activités et le rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement du SIAO.

Article 8: Outre les documents visés à l'article précédent, le Président du Conseil d'Administration est tenu de transmettre à chaque ministre de tutelle pour observations, le compte rendu ainsi que les délibérations adoptés dans un délai maximum de vingt et un (21) jours après chaque session du Conseil d'Administration.

La transmission du compte rendu n'exclut pas la production d'un procès-verbal détaillé qui sera adopté par le Conseil d'Administration et archivé au sein du SIAO pour toutes fins utiles.

Article 9: Les délibérations du Conseil d'Administration du SIAO deviennent exécutoires soit par un avis de non opposition des ministres de tutelle, soit par l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets des ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du ministre en charge des finances.

## TITRE III: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU SIAO

Article 10: Les organes d'administration et de gestion du SIAO sont :

- le Conseil d'Administration;
- la Direction Générale.

Article 11: Il est créé au sein du SIAO, des instances consultatives.

Les attributions et le fonctionnement de ces instances sont régis par les textes en vigueur.

#### **CHAPITRE I: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### 1: De la composition du Conseil d'Administration

<u>Article 12</u>: Le SIAO est administré par un Conseil d'Administration composé de membres administrateurs et de membres observateurs.

Les membres administrateurs sont au nombre de neuf (09) et se composent comme suit:

- un représentant du ministère en charge de l'Artisanat ;
- un représentant du ministère en charge de la Culture ;
- un représentant de l'Office National du Tourisme Burkinabè (ONTB) ;
- un représentant du ministère en charge de l'Emploi;
- un représentant de l'Agence pour la Promotion des Exportations du Burkina (APEX Burkina);
- un représentant du ministère en charge des finances;
- un représentant de l'administration de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Burkina Faso (CMA-BF);
- un représentant des artisans producteurs désigné par la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Burkina Faso ;
- un représentant du personnel du SIAO.

Article 13: Les Administrateurs représentant l'Etat sont désignés sur proposition du ministre en charge de l'artisanat. Les autres administrateurs sont désignés suivant les règles en vigueur. Cette désignation est entérinée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 14: Le Conseil d'Administration est officiellement installé par le Secrétaire Général du ministère en charge de l'artisanac. A l'entrée en fonction d'un nouvel administrateur, celui-ci est coopté par les administrateurs déjà en fonction.

Article 15: La durée du mandat d'administrateur est de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

En cas de cessation de fonction d'un Administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 16: Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent, au moyen d'une délégation de pouvoir, se faire représenter à une session du conseil par un autre administrateur régulièrement nommé. La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

Article 17: Le Président du Conseil d'Administration est issu des membres administrateurs du Conseil. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

Article 18: Participent aux réunions du Conseil d'Administration du SIAO en qualité de membre observateur, un représentant de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) et un représentant de la Direction Générale de la Promotion de l'Entreprise (DGPE). Ils ont voix consultative.

Article 19: Le Directeur des Finances et de la Comptabilité, l'Auditeur Interne et la Personne Responsable des Marchés sont également membres observateurs et participent avec voix consultative aux sessions du Conseil d'Administration du SIAO.

Toutefois, à l'appréciation du Président du Conseil d'administration, les membres administrateurs peuvent délibérer, sur des points spécifiques de l'ordre du jour, à huit -clos, sans la présence des membres observateurs.

## 2 : Des attributions du Conseil d'Administration

Article 20: Le Conseil d'Administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des organes du SIAO pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public.

Il est obligatoirement saisi de toutes questions pouvant influencer sa marche générale.

Il délibère sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion de l'établissement.

#### A ce titre il:

- statue sur toute question qui lui est soumise et assume la responsabilité des décisions prises collégialement ;
- examine et approuve les budgets, les propositions d'affectation du résultat, les conditions d'émission des emprunts et les états financiers ;
- approuve le plan annuel de passation des marchés ;
- examine le rapport d'exécution du plan annuel de passation des marchés ;

- fixe, s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'établissement;
- autorise le Directeur Général à contracter tout emprunt ;
- autorise à donner ou à prendre à bail tout bien meuble et immeuble ;
- fait toute délégation et autorise tout transfert de créances ;
- consent toute subrogation avec ou sans garantie;
- autorise le transfert ou l'aliénation de toute rente ou valeur ;
- autorise l'acquisition de tout immeuble et droit immobilier;
- consent tout gage, nantissement, hypothèque ou autre garantie ;
- fixe les émoluments du Directeur Général s'il y a lieu;
- autorise le recrutement du personnel;
- examine et approuve le règlement intérieur ;
- examine et approuve le manuel de procédures administrative, financière et comptable ;
- examine et approuve le programme et le rapport d'activités.

#### 3: Des attributions du Président du Conseil d'Administration

Article 21: Le Président du Conseil d'Administration veille à la régularité et à la moralité de la gestion du SIAO. A ce titre, il s'assure notamment:

- de la tenue régulière des sessions du Conseil d'Administration dans les normes règlementaires requises ;
- de la validité des mandats des administrateurs ;
- de la transmission à la Cour des Comptes, dans les délais, des états financiers de l'exercice écoulé;
- de la transmission des délibérations aux ministres de tutelle.

Article 22: Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration s'adresse directement aux ministres de tutelle.

Article 23: Le Président du Conseil d'Administration a l'obligation d'effectuer semestriellement, un séjour d'au plus une semaine au sein du SIAO.

Les frais de mission sont pris en charge par le SIAO, conformément à la règlementation en vigueur.

Article 24: Le Président du Conseil d'Administration est tenu au terme de son séjour visé à l'article précédent, d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport aux Ministres de tutelle.

Article 25: Ce rapport doit comporter, entre autres, les informations suivantes :

#### 1. Situation financière

- l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses ;
- la situation de trésorerie.

#### 2. Etat du patrimoine de l'établissement

#### 3. Situation technique

- l'état d'exécution du programme d'activités ;
- l'état d'exécution du projet d'établissement.

#### 4. Difficultés rencontrées par l'établissement

- les difficultés financières;
- les problèmes de recouvrement des créances ;
- les difficultés d'ordre technique.
- 5. Aperçu sur la gestion du personnel et éventuels conflits sociaux
- 6. Propositions de solutions aux problèmes évoqués et perspectives

En cas de besoin, il peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'établissement.

Article 26: Le Président du Conseil d'Administration peut inviter aux réunions du conseil toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Article 27: Le Président du Conseil d'Administration est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année, à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

## 4 : Du fonctionnement du Conseil d'Administration

Article 28: Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (02) fois par an en session ordinaire pour délibérer sur les programmes et rapports d'activités et pour arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir.

Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande du tiers (1/3) de ses administrateurs chaque fois que l'intérêt du SIAO l'exige.

Dans toutes ses réunions, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des administrateurs sont présents ou dûment représentés.

Les documents sont transmis aux participants et le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances portés à leur connaissance au moins quinze (15) jours avant la tenue de la session dudit conseil.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les administrateurs présents ou leurs représentants dûment mandatés.

Article 29: Les délibérations du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité absolue des voix.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 30: Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance. Le Directeur Général du SIAO assure le secrétariat du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux mentionnent les noms des administrateurs présents, représentés ou absents, non représentés ainsi que toute autre personne ayant assisté tout ou partie de la session.

Article 31: Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs au Directeur Général sauf dans les cas suivants :

- examen et adoption des programmes et rapports d'activités ;
- examen et adoption du projet de budget et des états financiers;
- acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'établissement ;
- emprunts.

Article 32: Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité de fonction annuelle dont le montant est fixé par Résolution de l'Assemblée Générale des Etablissements Publics de l'Etat.

Outre l'indemnité de fonction dont il bénéficie, le Président du Conseil d'Administration a droit à une indemnité mensuelle forfaitaire dont le montant est fixé par Résolution de l'Assemblée Générale des Etablissements Publics de l'Etat.

Article 33: La prise de participation sous quelque forme que ce soit dans le capital de sociétés créées ou en création par le Conseil d'Administration doit requérir une autorisation préalable du ministre en charge des finances.

Article 34: Les Administrateurs sont responsables devant le Conseil des Ministres. Ils peuvent être révoqués pour juste motif notamment pour :

- absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration;
- non tenue des sessions annuelles obligatoires;
- adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés;
- adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances de l'établissement ou contraires aux intérêts de celui-ci.

Article 35: La révocation des Administrateurs est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition d'un des ministres de tutelle.

Article 36: Le Conseil d'Administration peut proposer aux ministres de tutelle la révocation du Directeur Général si celui-ci est défaillant ou s'il a commis une faute lourde de gestion.

## **CHAPITRE II: DE LA DIRECTION GENERALE**

Article 37: Le SIAO est dirigé par un Directeur Général, recruté suivant la procédure d'appel à candidature.

A l'issue de la phase de recrutement, il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Par dérogation, le Conseil des Ministres peut pourvoir directement au poste de Directeur Général du SIAO.

Il peut être suspendu ou révoqué de ses fonctions dans les mêmes formes, sous réserve du respect de la procédure applicable en la matière.

Article 38: Le Directeur Général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'Administration du SIAO. A ce titre il:

- est l'ordonnateur principal du budget du SIAO;
- assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière du SIAO qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers ;
- élabore le projet de budget, ainsi que les états financiers ;

- élabore le programme et le rapport d'activités ;
- élabore le plan de passation des marchés et le rapport d'exécution dudit plan
- élabore les projets d'organigramme et de règlement intérieur ;
- prépare les délibérations du Conseil d'Administration et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et décisions, dans la limite de ses attributions ;
- élabore et transmet, aux membres du Conseil d'Administration, les projets de procès-verbaux pour amendements et les inscrit à l'ordre du jour de la prochaine session du conseil d'administration pour adoption ;
- signe les actes concernant le SIAO. Toutefois, il peut donner à cet effet, toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité;
- fixe dans le cadre des tarifs de cession des biens et services produits par le SIAO, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle notamment les remises et abattements éventuels;
- nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur ;
- évalue et note le personnel conformément aux textes en vigueur ;
- accorde les congés de toutes natures auxquels le personnel peut prétendre ;
- propose au Conseil d'Administration les avantages reconnus au personnel conformément aux textes en vigueur ;
- prend, dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Conseil d'Administration dans les plus brefs délais;
- développe une politique managériale, notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation des conditions de travail, des investissements et des systèmes d'information et de communication;
- négocie les accords de partenariat technique et de sponsoring de l'organisation du Salon dans les limites de ses compétences ;
- assure le suivi des projets et accords dans le cadre de la coopération internationale;
- élabore les profils et les descriptions des postes.

Article 39: En tant qu'ordonnateur, le Directeur Général peut déléguer, sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée au Directeur Financier et Comptable.

Article 40: Le Directeur Général est obligatoirement évalué chaque année par le Conseil d'Administration. Cette note est déterminante pour sa carrière de fonctionnaire ou de contractuel.

Article 41: Le Directeur Général du SIAO est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration.

Il peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du Conseil d'Administration, lorsqu'il est constaté des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion. Dans ce dernier cas, des poursuites sont engagées à son encontre.

Article 42: Le Directeur Général qui, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit du SIAO, un usage qu'il s'est octroyé, contrairement à l'intérêt de l'établissement, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement, encourt également une sanction pénale.

# Article 43: Les structures relevant de la Direction Générale du SIAO sont :

- les Directions Techniques;
- la Direction des Finances et de la Comptabilité;
- la Direction des Ressources Humaines;
- la Personne Responsable des Marchés;
- l'Auditeur Interne.

Le Directeur Financier et Comptable ainsi que l'auditeur interne sont recrutés par appel à candidature.

L'auditeur Interne rend compte au Conseil d'Administration.

## CHAPITRE III: DES FINANCES ET DE LA COMPTABILITE

Article 44: La gestion financière et comptable du SIAO est tenue conformément aux dispositions de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

Il peut être autorisé à ouvrir des comptes auprès des banques commerciales par le ministre en charge des finances.

Article 45: Le SIAO peut être autorisé à contracter des emprunts et à faire des placements par le ministre en charge des finances.

#### **TITRE IV: DU PERSONNEL**

### Article 46: Le personnel du SIAO comprend :

- les agents contractuels recrutés dans les conditions prévues par la Loi n°033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat;
- les agents publics de l'Etat mis à disposition ou détachés auprès du SIAO ;
- les agents recrutés ou mis à la disposition du SIAO dans le cadre d'une coopération.

Article 47: Nonobstant les dispositions de l'article 46, le SIAO peut s'attacher les services de toute autre catégorie de personnel recrutée dans le cadre de conventions.

Article 48: Le règlement intérieur du SIAO précise l'organisation interne du travail.

#### TITRE V: DU CONTROLE DE GESTION

Article 49: Les états Financiers du SIAO sont soumis à la certification d'un Commissaire aux Comptes nommé par le Conseil d'Administration pour un mandat de trois (03) exercices sociaux renouvelables une fois.

Le Commissaire aux Comptes perçoit des honoraires dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 50: Le SIAO présente annuellement ses rapports d'activités et ses comptes financiers à l'Assemblée Générale des Etablissements Publics de l'Etat.

Article 51: Le SIAO est soumis au contrôle ou à l'inspection des différents corps de contrôle compétents de l'Etat notamment:

- 1'Autorité Supérieure du Contrôle de l'Etat (ASCE);
- l'Inspection Générale des Finances (IGF);
- \_ l'Inspection Générale des Services de la tutelle technique;
- \_ les missions d'audit autorisées par l'Etat.

Article 52: La Cour des Comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes du SIAO.

## TITRE VI: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 53: Le SIAO conserve ses droits patrimoniaux, tels qu'ils existent à la date d'entrée en vigueur des présents statuts, sur les bâtiments et installations qui lui sont attribués pour lui permettre d'assurer le fonctionnement de ses services.

Article 54: Un arrêté du Ministre en charge de l'artisanat précise les attributions, l'organisation et le fonctionnement du SIAO.

<u>Article 55</u>: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret N°2000-310/PRES/PM/MCIA du 13 juillet 2000, portant approbation des statuts du Salon International de l'Artisanat de Ouagadougou.